
Décret relatif aux fonctions des courtiers et agents de change, de commerce et de banque, lors de la séance du 27 mars 1791

Pierre-Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre-Augustin. Décret relatif aux fonctions des courtiers et agents de change, de commerce et de banque, lors de la séance du 27 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 405;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13105_t1_0405_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

4^e Lettre du vice-président du département de la Côte-d'Or.

Il annonce à l'Assemblée, au nom du directoire, que l'installation de l'évêque de ce département s'est faite le 22 mars à la très grande satisfaction de tous les citoyens.

M. Berthereau présente un article additionnel au décret d'hier sur l'évaluation des offices de procureurs.

Cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels par ses décrets, demeurera affecté au privilège du vendeur desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique. » (Adopté.)

M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Messieurs, l'Assemblée a décrété que les agents de change des différentes villes de commerce cesseraient leurs fonctions à compter du 1^{er} avril ; il nous a été fait à ce sujet des représentations. Une députation des agents de change de Lyon a présenté à votre comité d'agriculture et de commerce divers mémoires et requêtes.

Votre comité a pensé qu'il convenait de prendre sur cet objet l'avis de MM. les députés extraordinaires du commerce ; et, en conséquence, je suis chargé de demander, Messieurs, en attendant le règlement qu'on doit présenter incessamment — car le comité s'en occupe — que l'on proroge les fonctions des agents de change jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement nouveau.

M. Prieur. Ce que l'on vous propose là est d'annuler un décret que vous avez rendu ; alors, vous allez voir toutes les intrigues possibles employées pour qu'il n'y ait point de règlement. Il est pressant que l'on y travaille, qu'on vous le présente sous quinzaine.

M. Defermon. Il faut renvoyer la proposition qui est faite à l'exécution des règlements ; quand il y aura de nouveaux règlements, alors ce sera le moment de demander à l'Assemblée qu'elle veuille bien ordonner que tous ceux qui voudront exercer cette fonction seront assujettis à se conformer aux règlements qui auront été faits ; mais, dans ce moment-ci, je crois inutile de dire que l'on s'en tiendra à ce qui est fait.

M. Roussillon, rapporteur. Je répondrai à M. Defermon qu'il n'est pas instruit sans doute que les agents de change de Paris n'avaient pas d'autre règlement que leur bourse et que, lorsqu'ils avaient 150,000 livres pour avoir une charge, ils étaient agents de change.

Or, cela ne pourrait plus avoir son effet, car l'intention de l'Assemblée n'étant pas d'admettre tous les citoyens à faire les fonctions d'agent de change, parce que ce serait contraire à la sûreté publique, à l'intérêt du commerce, il convient donc qu'il y ait un mode qui détermine la capacité que doit avoir un citoyen pour exercer les fonctions d'agent de change.

M. Lelu de la Ville-aux-Bois. La proposition tend à établir une corporation, ce que l'Assemblée a voulu détruire.

Plusieurs membres : Non ! non !

M. Bouche. Comme le règlement est très urgent, je demande qu'il vous soit incessamment présenté et que jusque-là les agents de change soient exemptés du droit de patente.

(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les courtiers et agents de change, de commerce et de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain ; elle suspend jusqu'à ladite époque l'exécution du décret sur les patentes, concernant les agents et courtiers de change. »

MM. Prugnon et de Menou, au nom du comité d'aliénation, proposent des ventes de domaines nationaux en faveur de diverses municipalités.

L'Assemblée, consultée, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation des domaines nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-après nommées, les biens mentionnés aux états d'évaluation ou estimation annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, savoir :

Département des Vosges.

A la municipalité de Ramberviller, pour.	105,649 l.	17 s.	8 d.
A celle de Saint-Benoît.	18,856	»	8
A celle de Saint-Michel.	47,250	11	10

Département de la Seine-Inférieure.

A la municipalité de Rouen.....	3,638,093	10	»
---------------------------------	-----------	----	---

Département de Seine-et-Oise.

A la municipalité de Pontoise.....	88,270	7	1
------------------------------------	--------	---	---

Département de l'Oise.

A la municipalité de Crépy.....	2,252,159	5	6
---------------------------------	-----------	---	---

Département de la Haute-Marne.

A la municipalité de Courcelle-en-Montagne.....	2,227	2	5
A celle de Villemoron.	9,131	»	»
A celle de Gilley.....	4,648	19	4
A celle de Flagey.....	11,022	12	10
A celle de Vesvres....	6,692	»	»
A celle de Chalançay..	12,284	»	»
A celle de Bettancourt-Laferrée.....	1,900	»	»
A celle de Chancelay.	49,216	18	»

Département de Maine-et-Loire.

A la municipalité d'Angers.....	3,838,697	2	»
---------------------------------	-----------	---	---